

Concours section : Interne Nantes

Epreuve matière : Cas pratique

N° Anonymat : OGPTT685 SQ

Nombre de pages : 12

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA : Nantes

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : interne

Epreuve : cas pratique

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre forcée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Logo

Lieu, Date

Affaire suivie par : XXX

Note à l'attention de la secrétaire générale de la préfecture du département de X.

Objet : Le pouvoir de dérogation du préfet et propositions opérationnelles pour sa mise en œuvre notamment dans le contexte des enjeux de transition écologique.

Références : - Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020
- Circulaire du 6 août 2020
- Circulaire du 28 octobre 2024

Annexes : - Trame de courrier à adresser aux élus locaux
- Fiche pratique sur le pouvoir de dérogation

Dans le contexte de la simplification de l'action publique et de l'accompagnement des projets locaux, le Premier Ministre a émis une circulaire le 28 octobre 2024, visant à recenser les projets ralentis ou empêchés par la complexité de la réglementation afin d'accélérer leur réalisation. Dans ce cadre, et en nous appuyant sur le décret du 8 avril 2020 n° 2020-412 ainsi que sur la circulaire du 6 août 2020 relative à la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes

réglementaires, cette note définira dans un premier temps le pouvoir de dérogation du préfet, ses évolutions et le bilan qui a été fait de son usage (I) puis développera des propositions opérationnelles de mise en œuvre de la circulaire du 28 octobre 2024, notamment concernant les enjeux de transition écologique (II).

I. Le pouvoir de dérogation du préfet

A/ Définition

Le décret 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnue au préfet résulte d'une expérimentation menée pendant 2 ans et visant à donner aux préfets de région et de département la capacité de déroger aux normes réglementaires d'un projet pour un motif d'intérêt général, dans les domaines suivants :

- Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales
- Aménagement du territoire et politique de la ville
- Environnement, Agriculture et forêts
- Construction, logement et urbanisme
- Emploi et activité économique
- Protection et mise en valeur du patrimoine culturel
- Activités sportives, socio-éducatives et associatives

La dérogation ne peut s'appliquer que si elle est justifiée par l'intérêt général et l'existence de circonstances locales ; si elle allège les démarches, réduit les délais ou favorise l'accès aux aides sociales ; si elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de

la France ; et si elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

B/ Evolutions

Les circulaires du 6 août 2020 et du 28 octobre 2024 précisent et/ou modifient le cadre d'application du droit de dérogation. Est ainsi précisé que cette dérogation doit s'appliquer au cas par cas et nullement se substituer de manière générique à la norme.

Si la circulaire du 6 août 2020 requérait de systématiquement informer le préfet de région et solliciter l'administration centrale, la circulaire du 28 octobre 2024 lève cette obligation et assouplit ainsi le recours à la dérogation. Tout accord de dérogation doit être motivé par le préfet et faire l'objet ou bien d'un arrêté ou bien être mentionné au sein de la décision qui fait l'objet d'une dérogation.

C/ Bilan et limites

Près d'un an après sa mise en application, le droit de dérogation avait donné lieu à 88 arrêtés préfectoraux, très essentiellement dans le domaine des subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations ou des collectivités territoriales.

3 ans plus tard, en 2024, seulement 543 arrêtés, soit 1,5 par département et par an ont été pris.

Les freins sont multiples et justifient le recours assez faible au pouvoir de dérogation, bien qu'il soit demandé par les premiers ministres successifs depuis 2020 d'y avoir plus recours, comme souplesse locale utile.

Les freins relevés par les préfets, mais aussi par des observateurs extérieurs sont les suivants : ~~la~~

- un cadre rigide et des démarches lourdes. Seuls les questions de forme et de procédures peuvent être dérogées et laissent de côté d'autres questions comme les seuils par exemple.
- une crainte de la part des personnels de service d'administration qui s'inquiètent d'un changement de fond dans leur manière d'aborder la règle de droit. Cette difficulté d'adaptation a pu conduire certains préfets à avoir le sentiment de travailler "contre" leurs propres services, pour qui ces changements de pratique professionnels paraissent contre-intuitif.

Aussi, le pouvoir de dérogation du préfet apparaît comme un outil utile mais méconnu et parfois trop limitatif dans son champ d'application. On note également que le risque contentieux et l'aspect juridique en général sont aussi rapportés comme des éléments freinant le recours des préfets à la dérogation.

En tenant compte de ces différents éléments de contexte, voici de premières propositions opérationnelles pour la mise en œuvre de la circulaire du 28 octobre 2024, notamment dans le contexte des enjeux de transition écologique.

II - Plan de propositions opérationnelles concernant les "contrats de simplification"

A/ Stratégie, objectifs et pilotage

La stratégie visant à investir les préfets dans la simplification de l'action publique et l'accompagnement des projets locaux passe par la mise en œuvre coordonnée des "contrats de simplification".

Il s'agit dans un premier temps d'identifier et recenser, à l'aide notamment de l'échelon local, les différents projets ralentis ou arrêtés par l'application ou l'interprétation de règles de fond ou de forme.

A cet effet, vous trouverez en annexe 1 de cette note

Concours section : Interne Nantes

Epreuve matière : Cas pratique

N° Anonymat : OGPTT685 SQ

Nombre de pages : 12

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA : Nantes

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : interne

Epreuve : Cas pratique

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

une trame de courriers à destinations des élus locaux, visant à leurs expliciter les méthodes d'identification d'édits projets.

Les services de la préfecture devront veiller à s'assurer que les projets ainsi remontés par les territoires aient fait l'objet d'une étude complète : l'aspect financier et technique doit être justement estimé, ainsi que l'aspect juridique. La solidité du porteur de projet sera vérifiée en amont, avant transmission du projet à France Simplification par décision.

A cet effet, un référent "contrat de simplification" pourra être nommé dans chaque préfecture. Il assurera la mise en cohérence des différents aspects du projet en se mettant en lien avec les différents services support utiles ou encore avec le Tribunal Administratif ~~pour les questions d'ordre contentieux.~~

Il sera en charge du suivi des projets une fois le retour de France Simplification effectué et le projet mis en œuvre. Il sera chargé du suivi mensuel auprès des services ministériels de France Simplification.

Enfin, il sera chargé de la généralisation du processus entier (de l'identification à l'échelle locale jusqu'au bilan du projet mené à bien) voire des ajustements à prévoir selon retour. Dans cet optique, il sera chargé d'être en lien régulier avec les élus locaux du département afin d'accompagner le recensement des projets à transmettre. Il devra également

permettre de favoriser la communication interne sur le recours au pouvoir de dérogation du préfet. Il s'appuiera sur des supports à destination de différents agents de collectivités mais aussi de services déconcentrés comme la fiche pratique / vademecum sur le pouvoir de dérogation présentée en annexe 2 de cette note. D'autres supports techniques et/ou pédagogiques seront à développer pour ancrer durablement les "contrats de simplification" dans le paysage.

B/ Mise en œuvre : leviers, bonnes pratiques

Comme nous l'avons évoqué en diagnostic préalable, l'investissement des personnels des services déconcentrés et centraux est crucial pour la réussite du chantier de simplification lancé par l'Etat.

Aussi sera-t-il essentiel de communiquer largement sur le dispositif nouveau de "contrats de simplification" en interne, tout en fournissant différents supports utiles dans leur pratique professionnelle.

Des formations des personnels peuvent être mise en place mais aussi des journées d'informations voire des journées ressources incluant des échanges de pratique et des retours d'élus ressentant les bénéfices du dispositif sur leur territoire. Les démarches d'ingénierie territoriale de ~~de~~ pouvoir de dérogation du préfet, d'expérimentation ou de différenciation seront explicitées par les chefs de service à l'occasion de réunions de cadrage sur le dispositif, auprès des agents en charge de l'instruction des appels à projets.

Les bonnes pratiques seront valorisées au travers

de échanges entre pairs lors de journées ressources départementales voire régionales et transmises à l'échelle centrale pour potentielle généralisation nationale.

Signature, chargée de mission à la direction de la coordination des politiques publiques de la préfecture de X.

in order

Concours section : Interne Nantes

Epreuve matière : Cas pratique

N° Anonymat : OGPTT685 SQ

Nombre de pages : 12

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA : Nantes

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : interne

Epreuve : Cas pratique

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

ANNEXE 1: Trame de courrier à adresser aux élus locaux

M. ou Mme ~~XXX~~ XXX, élu(e) à [fonction/service/communes],

Le développement de nos territoires est une priorité portée par le Gouvernement. La complexité administrative qui entrave parfois certains projets d'être mis en œuvre doit être adressée.

C'est pourquoi dans l'optique de simplifier l'action publique pour répondre le mieux possible aux besoins de nos concitoyens, la préfecture de X lance un recensement auprès des élus de son département.

Je sollicite votre action rapide afin d'identifier et faire connaître à mes services les projets dont la réalisation est ralentie ou empêchée par des enjeux réglementaires sur vos territoires.

Seuls les projets ralentis ou à l'arrêt du fait de l'application ou de l'interprétation de règles de fond ou de forme doivent être listés. Vous sélectionnerez les projets ayant déjà fait l'objet d'une instruction poussée afin de pouvoir identifier les raisons pour lesquels ils ne peuvent aboutir en l'état.

Il devra par ailleurs s'agir de projets structurants présentant une importance élevée pour votre territoire et pour l'intérêt général de vos administrés.

Je compte sur votre diligence et attend un retour rapide de la part de vos services, avant du mois de novembre au plus tard.

9.1.12

Concours section : Interne Nantes

Epreuve matière : Cas pratique

N° Anonymat : **OGPTT685 SQ** Nombre de pages : 12

Formule de politesse d'usage,

M. XX, Préfet du département de X.

ANNEXE 2: Fiche pratique sur le pouvoir de dérogation

Le pouvoir de dérogation du Préfet =
qu'est-ce que c'est ?

- Une simplification administrative au service des usagers :
 - lever les blocages administratifs
 - traiter au cas par cas les situations
 - accompagner au mieux les projets locaux
- Quand peut-on l'appliquer ?
 - si l'intérêt général est concerné
 - si les circonstances locales l'exigent
 - s'il permet d'alléger les démarches, de réduire les délais, de favoriser l'accès aux aides sociales
 - s'il est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France
 - s'il ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens
- A quelles normes peut-on déroger ?
 - Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien
 - Aménagement territorial et politique de la ville
 - Environnement, agriculture et forêts
 - Construction, logement, urbanisme
 - Emploi et activité économique
 - protection et mise en valeur du patrimoine culturel
 - activités sportives, socio-éducatives et associatives
- Exemples : ce qui relève du pouvoir de dérogation ou non

Ce qui en relève : * l'association X n'a pas déposé sa demande de réservation du

gymnase dans les délais → oui

* Dérogé au principe de réunion physique des membres de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion en recourant à une réunion à distance
→ oui

* Dérogé au seuil ^{minimal} autorisé de polluants dans le réseau de distribution d'eau → non

* Dérogé au Projet Local d'Urbanisme pour autoriser la construction d'une école en zone inondable non-constructible → non.